

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** États de l'Union de la propriété industrielle au 1<sup>er</sup> janvier 1907, p. 1.

**Législation intérieure:** JAPON. Règlement du 29 avril 1905 sur les modèles d'utilité, p. 1. — Loi du 11 mars 1905 modifiant la loi sur les taxes d'enregistrement, p. 6. — Ordonnance impériale du 13 mars 1905 concernant les taxes en matière de modèles d'utilité, p. 7. — Ordonnance ministérielle du 29 avril 1905 concernant les taxes en matière de modèles d'utilité, p. 7.

**Circulaires et avis administratifs:** HONGRIE. Circulaire du 3 décembre 1906 concernant la représentation des parties devant l'Office des brevets, p. 7.

**Traités et conventions:** AMÉRIQUE. Traité pan-américain du 27 janvier 1902 sur les brevets d'invention, modèles et dessins industriels et marques de fabrique ou de commerce, p. 7. — AMÉRIQUE CENTRALE. Traité général de paix, d'amitié et de commerce, p. 9. — AUTRICHE-HONGRIE—RUSSIE. Traité de commerce et de navigation du 16 février 1906, p. 9. — AUTRICHE-HONGRIE—BELGIQUE. Traité de commerce et de navigation du 12 février 1906, p. 9. — ÉTATS-UNIS—ROUMANIE. Convention sur les marques du 18/31 mars 1906, p. 9. — ÉTATS-UNIS—ITALIE, RUSSIE; FRANCE—PORTUGAL. Accords concernant la protection réciproque des marques en Chine, p. 9.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Correspondance:** A propos du projet de loi suisse sur les brevets, p. 9.

**Congrès et assemblées:** ALLEMAGNE. Résolutions de l'Assemblée des juristes allemands à Kiel, p. 10. — JAPON. Premier congrès de la propriété industrielle, p. 10.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Légalisation; signature d'un notaire américain; cession de brevet attestée par le secrétaire seul d'une société américaine; refus d'enregistrer la cession; recours, p. 10. — ÉTATS-UNIS. Marque; dénomination employée avec un élément figuratif; refus d'enregistrer la dénomination seule; recours; admission, p. 11. — ITALIE. Marque; enregistrement international; Arrangement de Madrid prétendu en contradiction avec l'article 2 de la Convention d'Union, article 15 de la Convention, p. 11.

**Nouvelles diverses:** ALLEMAGNE. La salle de lecture du Bureau des brevets ouverte le soir, p. 11. — AUSTRALIE. Adoption de la classification décimale pour les brevets d'invention, p. 11. — AUTRICHE. Exposition internationale des inventions à Olmutz, p. 12. — CHINE. Le dépôt des marques de fabrique, p. 12. — FRANCE. Revision de la législation sur les dessins et modèles et sur les marques, p. 12. — INDE BRITANNIQUE. Enregistrement des marques; système spécial, p. 12. — ITALIE. Revision de la loi sur les brevets, p. 12. — SUISSE. La loi sur les brevets devant le Conseil des États, p. 13.

**Bibliographie:** Ouvrages nouveaux (di Franco, Amar, Pouillet-Astini, Maillard), p. 13.

**Statistique:** ARGENTINE (RÉP.). Brevets et marques, année 1905, p. 13. — TUNISIE. Marques, année 1905, p. 13. — URUGUAY. Taxes perçues pour marques en 1903, 1904 et 1905, p. 13. — RUSSIE. Brevets, années 1904 et 1905, p. 14. — MARQUES INTERNATIONALES. Statistique depuis l'origine (1893 à 1906), p. 14.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

### ÉTATS DE L'UNION

POUR LA

### PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

au 1<sup>er</sup> janvier 1907

#### UNION PRINCIPALE

(Convention du 20 mars 1883.)

ALLEMAGNE.	GRANDE-BRETAGNE.
BELGIQUE.	Ceylan.
BRÉSIL.	Nouvelle-Zélande.
CUBA.	Queensland.
DANEMARK, et îles	ITALIE.
Féroé.	JAPON.
DOMINICAINE (RÉP.)	MEXIQUE.
ESPAGNE.	NORVÈGE.
ÉTATS-UNIS.	PAYS-BAS.
FRANCE, Algérie, et colonies.	Indes néerland.
	Surinam.
	Curaçao.

PORTUGAL, avec les Açores et Madère.	SUÈDE.
SERBIE.	SUISSE.
	TUNISIE.

#### UNIONS RESTREINTES

(Arrangements du 14 avril 1891.)

#### 1<sup>o</sup> Répression des fausses indications de provenance

BRÉSIL.	GRANDE-BRETAGNE.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

#### 2<sup>o</sup> Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

BELGIQUE.	ITALIE.
BRÉSIL.	PAYS-BAS.
CUBA.	PORTUGAL.
ESPAGNE.	SUISSE.
FRANCE.	TUNISIE.

NOTA. — Les deux Arrangements sont applicables, en outre, dans celles des colonies respectives des pays adhérents qui sont désignées plus haut comme étant comprises dans l'Union générale de 1883.

## Législation intérieure

### JAPON

#### RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI SUR LES MODÈLES D'UTILITÉ<sup>(1)</sup>

(Ordonnance n° 14 du Ministère de l'Agriculture et du Commerce, du 29 avril 1905.)

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Toutes les demandes, réclamations, déclarations, etc., à déposer au Bureau des brevets, concernant les modèles d'utilité, devront être établies par écrit séparé pour chaque objet; elles indiqueront le domicile du déposant ainsi que le jour du dépôt, et devront être revêtues de la signature et du cachet du déposant. Toutefois, on pourra demander oralement

<sup>(1)</sup> Le règlement ci-dessus a été fourni en texte français par l'Administration japonaise.

la délivrance de copies de documents originaux, l'exécution de dessins explicatifs, ainsi que la consultation de documents, modèles ou échantillons.

Elles seront reproduites en autant de duplicata qu'il y aura de parties intéressées ou adverses.

ART. 2. — Les documents seront rédigés clairement en japonais.

La procuration, le certificat de nationalité, etc., rédigés en une langue étrangère, devront être accompagnés d'une traduction japonaise.

ART. 3. — Après le dépôt d'une demande d'enregistrement ou après l'enregistrement d'un modèle d'utilité, les documents présentés relativement à la demande ou au modèle enregistré devront être marqués du numéro de ladite demande ou dudit modèle enregistré, ainsi que du titre du modèle auquel ils se rapportent. Quand il s'agira d'une affaire pour laquelle une décision est demandée, les documents s'y rapportant devront porter le numéro de cette affaire.

ART. 4. — Dans le cas où l'envoi de demandes ou réclamations relatives aux modèles d'utilité, de déclarations prévues par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la loi sur les modèles d'utilité et de toutes les autres pièces dont le dépôt est exigé dans les délais fixés par la susdite loi ou par le présent règlement se ferait par lettre recommandée, le jour et l'heure de la présentation de ces demandes ou réclamations au Bureau des brevets seront déterminés d'après ceux indiqués dans le récépissé délivré par le bureau de poste expéditeur du susdit envoi recommandé.

ART. 5. — Ne seront pas admis les documents, modèles ou échantillons qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque les formalités prévues par la loi sur les modèles d'utilité ou par le présent règlement n'auront pas été remplies ;
- 2° Lorsque les droits d'enregistrement ou toutes autres taxes n'auront pas été payés ;
- 3° Lorsqu'on aura dépassé, soit les délais fixés par la loi sur les modèles d'utilité ou par le présent règlement, soit les dates ou délais prescrits par le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président, conformément aux dispositions de la loi sur les modèles d'utilité ou du présent règlement.

Lorsque les documents, modèles ou échantillons reçus au Bureau des brevets se trouveront dans l'un des deux premiers cas précités, ou qu'ils ne seront pas suffisam-

ment clairs et complets, le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président pourra inviter le déposant à les rectifier, à les compléter ou à les refaire, sans cependant qu'il puisse changer le fond de la demande, de la réclamation ou de la déclaration originale.

La correction des fautes d'orthographe ou autres erreurs évidentes ne sera pas considérée comme un changement du fond de la demande, de la réclamation ou de la déclaration originale.

Le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président pourra rectifier ou corriger lesdites fautes d'orthographe ou autres erreurs semblables de telle manière qu'il le trouvera bon.

ART. 6. — Toute personne qui a déposé des demandes, réclamations ou déclarations pourra modifier, compléter ou refaire ses documents, modèles ou échantillons, à condition qu'elle ne change pas le fond de la demande, de la réclamation ou de la déclaration, et que les changements en question soient demandés avant la clôture de l'examen ou pendant que la décision est encore en suspens.

Les corrections de fautes d'orthographe ou d'autres semblables erreurs évidentes, faites pendant l'examen ou avant la décision, ne seront pas considérées comme des changements apportés au fond de la demande, de la réclamation ou de la déclaration originale.

ART. 7. — Lorsqu'un étranger ou une personne juridique étrangère fera une demande, une réclamation ou une autre formalité relative aux modèles d'utilité, le premier aura à produire son certificat de nationalité, la seconde son certificat de nationalité avec une pièce attestant qu'elle est réellement une personne juridique. Toutefois le certificat de nationalité ne sera pas exigé si l'étranger ou la personne juridique étrangère en question certifie qu'il ou elle a son domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Empire ou dans un des pays appartenant à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

ART. 8. — Lorsqu'un sujet, un citoyen ou une personne juridique domiciliés en dehors des pays avec lesquels l'Empire a contracté une convention pour la protection mutuelle de la propriété industrielle feront une demande, une réclamation ou une autre formalité relative aux modèles d'utilité, ils devront déposer une pièce attestant qu'ils sont domiciliés ou qu'ils ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans l'Empire ou dans un des pays unionistes.

ART. 9. — Lorsqu'on fera, en une seule fois, plusieurs demandes, réclamations ou formalités relatives aux modèles d'utilité conformément aux deux articles précédents, on pourra déposer un seul certificat annexé à l'un des documents ; pour les autres documents, il suffira de mentionner le fait par écrit.

ART. 10. — Dans les cas prévus par les trois articles précédents, on pourra se dispenser du dépôt de ce certificat lorsque ce dépôt aura déjà été fait pour une autre affaire, ou que le directeur du Bureau des brevets jugera ce dépôt inutile.

ART. 11. — Tout acquéreur d'un modèle d'utilité devra déposer une déclaration justificative de son titre, lorsqu'il fera une demande, une réclamation ou une autre formalité avant l'enregistrement de ce modèle d'utilité, à moins qu'il ne signe avec l'ancien titulaire, en mentionnant la transmission dans ladite demande, réclamation ou formalité relative au modèle d'utilité.

ART. 12. — Tout mandataire devra attester, par écrit, son droit de mandataire devant le Bureau des brevets toutes les fois qu'il aura à y présenter une demande ou une réclamation, ou à y remplir d'autres formalités relativement à un modèle d'utilité. Toutefois cette attestation ne sera pas exigée quand il s'agira du représentant d'une personne juridique agissant au nom de cette dernière.

ART. 13. — Le pouvoir d'un mandataire déclaré au moment de la demande conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi sur les modèles d'utilité sera considéré comme encore existant, même après l'enregistrement du modèle d'utilité, s'il n'y a pas de mention expresse en sens contraire.

ART. 14. — Lorsque le changement d'un mandataire en matière de modèles d'utilité aura été prescrit en vertu de l'article 4 de la loi sur les modèles d'utilité, le mandataire précédent en sera averti par le directeur du Bureau des brevets.

ART. 15. — Si plusieurs personnes présentent une demande ou une réclamation, ou remplissent d'autres formalités en leur nom collectif, ou possèdent un modèle d'utilité en commun, elles devront se faire représenter auprès du Bureau des brevets par un représentant qui devra être déclaré audit Bureau ou mentionné dans toutes les pièces à produire. Faute de cela, chacune des personnes en question sera considérée comme représentant les autres.

Les représentants susmentionnés seront considérés comme investis de pleins pouvoirs auprès du Bureau des brevets, sauf pour les actes disposant du modèle d'utilité.

ART. 16. — La personne qui aura fait une demande, réclamation, déclaration, etc., relative à un modèle d'utilité, ou le titulaire d'un modèle d'utilité, son mandataire ou son représentant devra, s'il y a lieu, informer sans retard le Bureau des brevets du changement de son nom, de son domicile ou de son cachet; il en sera de même en cas de changement de mandataire ou de représentant.

La notification du changement de nom ou de cachet devra être accompagnée d'une justification.

Les dispositions prévues par les articles 9 et 10 seront applicables par analogie à la justification susmentionnée.

ART. 17. — Le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président pourra, d'office ou sur la demande des intéressés, changer un délai fixé dans le présent règlement, ou la date ou le délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président conformément aux dispositions de la loi sur les modèles d'utilité ou du présent règlement. Toutefois, la demande de changement des dates ou délais fixés pour une affaire ou il y a une partie adverse ou d'autres intéressés ne pourra être accordée que si elle est faite d'un commun accord par les deux adversaires, ou s'il existe pour cela une raison évidente.

ART. 18. — Lorsqu'on demandera au Bureau des brevets d'exécuter les dessins destinés à être déposés, conformément à l'ordre du directeur du Bureau des brevets ou du juge-président, à l'appui d'une demande, d'une réclamation ou d'une autre formalité à remplir relativement à un modèle d'utilité, et lorsqu'on aura payé la taxe prescrite, le délai qui s'écoulera entre le paiement de cette taxe et l'expédition des susdits dessins par le Bureau des brevets ne sera pas compté dans le délai fixé par le directeur du Bureau des brevets ou par le juge-président.

ART. 19. — Toute personne qui demandera l'exécution de dessins devra déposer en même temps les modèles, échantillons ou esquisses devant servir de modèle, sauf le cas où l'exécution serait faite d'après des modèles, échantillons ou dessins se trouvant au Bureau des brevets.

ART. 20. — Toute personne qui voudra rentrer en possession des modèles, échantillons ou pièces justificatives déposés devra en faire mention au moment de leur dépôt.

Quiconque aura fait cette déclaration devra remplir les formalités nécessaires pour les retirer dans les soixante jours à partir de la date où la décision aura été rendue. Mais ils ne seront pas restitués au dépo-

sant, si le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président estime qu'il est nécessaire de les conserver dans ses archives.

Si le déposant ne remplit pas les formalités mentionnées dans l'alinéa précédent, le directeur du Bureau des brevets prendra, relativement à ce dépôt, telle mesure qu'il lui conviendra.

ART. 21. — Toute notification de décisions relatives à un examen, à un jugement, à la détermination des frais judiciaires, etc., concernant les modèles d'utilité, se fera par l'envoi d'une copie des documents dont il s'agit.

ART. 22. — Celui qui a reçu des documents que le Bureau des brevets lui aura envoyés par son huissier, devra, à leur réception, remettre à celui-ci un récépissé indiquant le jour et l'heure de la réception.

ART. 23. — Pour celui qui aura négligé la déclaration prévue par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi sur les modèles d'utilité, l'envoi des documents sera considéré comme ayant eu lieu au jour où lesdits documents ont été mis à la poste.

ART. 24. — Lorsque, par suite de l'ignorance du domicile ou de la demeure de leur destinataire, ou pour d'autres motifs quelconques, la transmission des documents est rendue impossible, le directeur du Bureau des brevets ou le juge-président publiera ces motifs ainsi qu'un résumé desdits documents dans le Journal officiel.

Si 20 jours se sont écoulés à partir du jour de ladite publication, la transmission sera, en pareil cas, considérée comme ayant été effectuée le dernier jour de ce délai.

ART. 25. — Toute personne pourra demander au directeur du Bureau des brevets de pouvoir consulter les modèles ou échantillons relatifs à un modèle d'utilité, en indiquant les motifs qui déterminent sa demande; excepté le cas où le secret devra être observé en ce qui concerne les objets en question.

ART. 26. — Les dessins devront être joints à la déclaration prescrite à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la loi sur les modèles d'utilité.

ART. 27. — Les droits d'enregistrement ou les taxes concernant les demandes, réclamations ou déclarations, établis par la loi sur les modèles d'utilité ou le présent règlement, devront être payés en timbres fiscaux (*shün-yü-in-shi*) qu'on apposera sur les documents en question. En cas de réclamation orale, les mêmes timbres devront être apposés sur une pièce établie par un fonctionnaire du Bureau des brevets.

## CHAPITRE II

### *Demandes et examen*

ART. 28. — Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité devra comprendre le titre du modèle d'utilité, la revendication (étendue de la demande d'enregistrement) et le nom complet, le domicile et la profession de l'auteur.

ART. 29. — Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité déposée en vertu des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 20 de la loi sur les modèles d'utilité devra être accompagnée d'une pièce attestant le jour et l'heure où les objets en question ont été admis à l'exposition ou au concours.

Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité faite en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi sur les modèles d'utilité, devra être accompagnée d'un certificat attestant que le gouvernement du pays où a lieu l'exposition internationale a accordé un délai de protection pour le dépôt des demandes d'enregistrement concernant les modèles d'utilité dont il s'agit.

ART. 30. — Toute demande d'enregistrement de modèle d'utilité faite en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi sur les modèles d'utilité, devra être accompagnée d'une copie de la première décision rendue lors de l'examen de la demande de brevet d'invention ou de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

ART. 31. — Les dessins devront être exécutés conformément aux dispositions suivantes. Ils devront contenir une simple et claire reproduction du modèle d'utilité auquel ils se rapportent, et être accompagnés d'une explication. Toutefois, cette explication pourra être écrite sur une autre feuille de papier qu'on déposera comme faisant partie des dessins.

1° Les dessins seront tracés sur du papier blanc, résistant et lisse, ou sur une toile à calquer du format de 8 *sun* sur 4,8 avec une marge de 6 *bu* ( $\frac{6}{10}$  *sun*) en haut, 4 *bu* en bas, 2 *bu* à gauche et 1,4 *sun* à droite; ils devront être tracés distinctement à l'encre noire et sans être coloriés en aucune façon.

2° Les figures séparées seront numérotées; toutes les figures applicables à une même portion d'un dessin devront porter des signes particuliers à cette portion; les numéros et signes seront nettement marqués à l'encre noire.

3° Quand les signes ne pourront pas être placés dans la figure correspondante, on pourra les placer sur le côté en les rattachant par une ligne pointillée ou par une ligne aussi fine que possi-

ble; ils ne devront pas être mis dans les ombres, ou bien, dans des cas absolument exceptionnels, un espace libre devra être laissé dans l'ombre pour y inscrire les signes.

4° Les sections seront représentées par des lignes parallèles tracées diagonalement; les différentes parties d'une section seront rendues distinctes par les diverses directions données aux lignes diagonales.

5° Lorsque la netteté des parties convexes et concaves exige qu'elles soient ombrées, elles le seront au moyen de lignes simples et claires, en évitant toute ombre portée.

6° Tous les dessins devront être revêtus de la signature et du seing du demandeur, et ne devront porter aucune mention autre que celles prescrites par le présent règlement.

ART. 32. — Tous les modèles et échantillons devront être construits en une matière solide; leurs dimensions ne devront pas dépasser un *shaku* (30,3 centimètres) cube; toutefois, cette restriction n'est pas obligatoire pour les modèles et échantillons pour lesquels elle serait impraticable.

Si les modèles et échantillons sont fragiles, altérables ou faciles à perdre, le déposant devra les disposer de façon à assurer leur conservation.

ART. 33. — Toutes les notes explicatives devront comprendre l'explication détaillée du modèle d'utilité.

ART. 34. — Toute personne qui voudra diviser une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, devra déposer une nouvelle demande pour la partie à détacher et rectifier en même temps la demande antérieure.

La nouvelle demande sera considérée comme ayant été faite à la date du premier dépôt.

ART. 35. — Toute personne qui a déposé une demande de brevet d'invention ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel pourra, aussi longtemps qu'elle n'aura pas encore reçu la première décision concernant cette demande, réclamer le changement de cette demande en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité. Dans ce cas l'ancienne demande devra être rectifiée.

La demande d'enregistrement de modèle d'utilité ainsi rectifiée sera considérée comme ayant été faite à la date du premier dépôt.

ART. 36. — Une demande d'enregistrement de modèle d'utilité ou la réclamation du changement susmentionnée ayant été acceptée, le Bureau notifiera au déposant

le numéro sous lequel sa demande a été inscrite.

ART. 37. — Si deux ou plusieurs personnes demandent le même jour l'enregistrement d'un modèle d'utilité identique ou analogue, le directeur du Bureau des brevets invitera les demandeurs à se concerter pour nommer entre eux le titulaire, et à indiquer ce titulaire au Bureau dans un délai que fixera le directeur.

Faute de quoi, on considérera que l'entente n'a pas eu lieu.

ART. 38. — Toute personne ayant reçu, par transmission, les droits concernant le modèle d'utilité d'une autre personne pendant que la demande y relative est encore en suspens, pourra demander au Bureau des brevets que ladite demande soit mise en son nom. Dans ce cas, les dispositions de l'article 11 seront applicables par analogie.

Cette modification de la demande entraîne la même modification dans la réclamation ou dans tous les autres documents déposés relativement à la demande d'enregistrement.

ART. 39. — Les décisions rendues à la suite d'un examen devront être signées par l'examineur et contenir les indications suivantes:

- 1° Numéro de la demande d'enregistrement;
- 2° Titre du modèle d'utilité;
- 3° Nom complet du demandeur ou de celui qui a demandé la révision de l'examen;
- 4° Dispositif de la décision et motifs;
- 5° Date de la décision.

### CHAPITRE III

#### *Enregistrement*

ART. 40. — Toute personne qui voudra faire prolonger la durée du droit exclusif accordé pour un modèle d'utilité devra adresser, un mois avant l'expiration de cette durée, une demande d'enregistrement au directeur du Bureau des brevets.

Même après ce délai, on pourra exiger l'acceptation de la demande susmentionnée, moyennant le paiement d'une taxe spéciale, si on le fait avant l'expiration de la durée dudit droit exclusif.

Cette demande d'enregistrement devra être accompagnée du certificat d'enregistrement originaire.

Les dispositions établies à la dernière partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 49 seront applicables par analogie à la demande mentionnée dans le présent article.

ART. 41. — Le directeur du Bureau des brevets délivrera un récépissé au demandeur qui aura payé le droit d'enregistrement prescrit.

ART. 42. — Lorsqu'on demandera la prolongation de la durée du droit exclusif accordé pour un modèle d'utilité, le directeur du Bureau des brevets délivrera, après l'enregistrement de ladite demande, un certificat d'enregistrement établi conformément à la formule n° 8.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, le directeur du Bureau des brevets pourra aussi retourner le certificat d'enregistrement originaire en y mentionnant qu'il a enregistré la demande en question.

ART. 43. — Tout certificat d'enregistrement devra être rédigé conformément à la formule n° 9, sauf en cas de délivrance du certificat prévu par l'article précédent ou par l'alinéa 2 de l'article 45, ou en cas de redélivrance de certificat d'après l'article 47; il devra, de plus, être accompagné d'un dessin.

ART. 44. — Tout ayant cause qui a acquis, avant l'enregistrement, le droit à un modèle d'utilité faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, et qui n'a pas demandé, avant l'enregistrement, une modification de ladite demande en son nom, pourra demander au directeur du Bureau des brevets que le certificat d'enregistrement soit modifié en son nom.

Quiconque demandera cette modification devra présenter au directeur du Bureau des brevets une demande accompagnée du certificat d'enregistrement et d'un document certifiant que le droit au modèle d'utilité lui a été transmis. Le document certifiant dudit transfert devra être un acte sous seing privé ayant date certaine ou être établi devant un notaire.

La disposition contenue à l'alinéa 2 de l'article 49 sera applicable par analogie au présent article.

ART. 45. — Quiconque ne pourra pas déposer le certificat d'enregistrement, ou le duplicata du certificat d'enregistrement, conformément à l'article précédent et aux articles 40 et 49, pourra, en justifiant des causes de son empêchement, demander la modification du certificat d'enregistrement en son nom ou l'enregistrement prévu par les articles susmentionnés.

Sur cette demande, le directeur du Bureau des brevets, s'il le juge raisonnable, fera faire un nouveau certificat d'enregistrement et le délivrera au demandeur.

Après la délivrance du nouveau certificat, l'ancien certificat d'enregistrement ou le duplicata du certificat d'enregistrement sera nul; dans ce cas, le directeur du Bureau des brevets publiera le fait dans le Bulletin officiel des modèles d'utilité et dans le Journal officiel.

ART. 46. — Le duplicata de certificat d'enregistrement ou le certificat d'enregistrement délivré en vertu de l'alinéa 2 de l'article 45 ou de l'article 47 devra contenir les renseignements prescrits dans les numéros 1 à 3 et les numéros 4, 10, 16, 17 ou 18 de l'article 53, ainsi que l'indication des conditions restrictives apportées à la cession du modèle d'utilité, s'il y a eu lieu, celle des parts individuelles d'une copropriété, si elles ont été délimitées, et les points énumérés dans le numéro 9, si le modèle d'utilité a été mis en gage. Le duplicata devra contenir, outre les points susmentionnés, la constatation du fait qu'il s'agit d'un duplicata et le numéro de ce duplicata.

ART. 47. — En cas de perte ou de détérioration d'un certificat d'enregistrement, on pourra en demander un nouveau, en faisant connaître le motif de sa demande.

ART. 48. — Lorsque la déclaration de nullité d'un certificat sera devenue définitive, le propriétaire du certificat d'enregistrement ou du duplicata du certificat d'enregistrement devra restituer, sans retard, au Bureau des brevets ledit certificat ou duplicata de certificat d'enregistrement.

ART. 49. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement prévu par l'alinéa 2 de l'article 12 de la loi sur les modèles d'utilité, devra présenter au directeur du Bureau des brevets une demande accompagnée du certificat d'enregistrement et des documents certifiant la cause de l'enregistrement. Quand il s'agira de l'ayant cause de l'un des copropriétaires du droit à l'usage exclusif d'un modèle d'utilité ou d'un cessionnaire ayant obtenu ledit droit avec restrictions, et ne possédant pas de certificat d'enregistrement, il pourra déposer le duplicata de certificat d'enregistrement délivré au propriétaire précédent au lieu du certificat d'enregistrement lui-même.

Au reçu de la demande mentionnée dans l'alinéa précédent, le directeur du Bureau des brevets inscrira l'objet de la demande dans le registre, puis sur le certificat d'enregistrement ou sur le duplicata de certificat d'enregistrement, qu'il restituera ensuite au demandeur.

ART. 50. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement de la licence d'exploitation prévu par l'alinéa 2 de l'article 15 de la loi sur les modèles d'utilité, devra présenter au directeur du Bureau des brevets une demande accompagnée du certificat d'enregistrement et des documents certifiant la licence accordée pour l'exploitation des modèles d'utilité en question. Toutefois, lesdits documents certificatifs ne seront pas

exigés lorsque ledit demandeur signera la demande avec celui qui lui a donné la licence, en y indiquant le motif de la licence, ainsi que la présence ou l'absence de restrictions et leur étendue.

Les dispositions contenues dans la dernière partie de l'alinéa 1<sup>er</sup> et dans l'alinéa 2 de l'article précédent seront applicables par analogie à la demande prévue par le présent article.

ART. 51. — Lorsqu'un tribunal aura accordé une saisie, une saisie provisoire<sup>(1)</sup> ou une mesure provisoire<sup>(2)</sup>, la partie intéressée pourra demander l'enregistrement de ce fait. Elle pourra aussi demander que toute modification ou cessation d'une telle opération, survenant après l'enregistrement, soit également enregistrée.

Toute personne qui voudra demander un tel enregistrement devra présenter au directeur du Bureau des brevets, outre la demande susmentionnée, un document certifiant les motifs de l'enregistrement avec sa copie.

Au reçu de cette demande, le directeur du Bureau des brevets inscrira l'objet de la demande dans le registre et sur le document certifiant les motifs de l'enregistrement, qu'il restituera au demandeur.

ART. 52. — Lorsqu'une personne ayant déposé une demande prévue par les articles 44, 49 ou 50 voudra obtenir la restitution des documents certifiant la succession, la cause de l'enregistrement ou l'octroi de la licence d'exploitation, elle devra joindre à sa demande une copie desdits documents revêtue de la signature et du cachet du titulaire des modèles d'utilité ou du demandeur certifiant qu'il n'existe aucune différence entre la copie et l'original.

ART. 53. — Le registre des modèles d'utilité devra contenir les indications suivantes :

- 1° Numéro d'enregistrement ;
- 2° Titre du modèle d'utilité ;
- 3° Nom et domicile du titulaire du modèle d'utilité, ainsi que la nationalité, s'il s'agit d'un étranger ou d'une personne juridique étrangère ;
- 4° Prolongation de la durée du droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité, si elle a eu lieu ;
- 5° Succession au droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité, si elle a eu lieu ;
- 6° Transfert du modèle d'utilité, avec indication des restrictions, s'il y a lieu ;

(1) Mesure destinée à garantir au créancier l'exécution ultérieure du jugement (articles 734 à 754, 762 et 763 du code de procédure civile).

(2) Ces mesures, réglées par les articles 755 à 763 du code de procédure civile, ont pour but de sauvegarder le droit de la partie intéressée relativement à l'objet litigieux.

7° Mise en communauté du modèle d'utilité avec indication des parts individuelles d'une copropriété, si elles ont été délimitées ;

8° Transfert du droit à l'usage exclusif du modèle d'utilité par voie autre que la succession, la cession ou la copropriété ;

9° Valeurs des créances, taux d'intérêts, termes d'échéances, ordre de priorité et dates de constitution des droits de gage sur un même modèle d'utilité ;

10° Licences d'exploitation concernant le modèle d'utilité, avec indication des restrictions, s'il y a lieu ;

11° Saisie, saisie provisoire, mesure provisoire relatives au modèle d'utilité ; modification ou cessation de ces opérations, s'il y a lieu ;

12° Nom et domicile du mandataire établi par un titulaire de modèle d'utilité n'ayant pas de résidence dans l'Empire ;

13° Nom et domicile du représentant mentionné dans les pièces déposées, ou déclaré au Bureau des brevets, en vertu de l'article 15 ;

14° Réclamations judiciaires concernant le modèle d'utilité et décisions y relatives, avec indication des dates ;

15° Extinction du droit concernant le modèle d'utilité, avec date ;

16° Renouvellement du certificat d'enregistrement, avec date ;

17° Délivrance d'un duplicata de certificat d'enregistrement, avec indication de la date et des nom et domicile de celui qui le demande ;

18° Délivrance du certificat d'enregistrement prévu dans l'article 45, avec date ;

19° Date de l'enregistrement.

ART. 54. — Toute modification ou cessation des faits enregistrés devra être inscrite dans le registre.

#### CHAPITRE IV

##### Jugement

ART. 55. — Toutes réclamations de jugement devront contenir :

- 1° Les noms et domiciles du demandeur et du défendeur ;
- 2° L'exposé de la cause ;
- 3° Une demande déterminée avec motifs à l'appui.

Les réponses ou réfutations devront contenir, outre les indications prévues sous les numéros 1 et 2 de l'alinéa précédent, l'exposé succinct et les motifs de la réponse ou de la réfutation.

ART. 56. — Lorsqu'on réclamera pour un modèle d'utilité possédé par plusieurs propriétaires en commun, chaque propriétaire devra être considéré comme défendeur.

ART. 57. — Une fois qu'une réclamation de jugement sera acceptée, le Bureau des brevets fera notifier le numéro de cette réclamation à la partie intéressée.

ART. 58. — La transmission du droit à l'usage exclusif d'un modèle d'utilité à un autre propriétaire, survenue après le dépôt d'une réclamation de jugement concernant ledit droit, ne produira aucun effet sur le jugement en question.

Dans ce cas, si la transmission est complète, l'ayant cause pourra prendre la place tenue jusqu'alors par le propriétaire original, en devenant une nouvelle partie intéressée après consentement de son adversaire; si la transmission est partielle, l'ayant cause pourra agir conjointement avec le propriétaire original, comme partie co-intéressée, après avoir obtenu le consentement de son adversaire; et, il pourra ainsi continuer la procédure nécessaire pour le jugement. Au cas où cette transmission aurait été faite par voie de succession, l'ayant cause en question devra être considéré *ipso facto* comme une partie en cause.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, une déclaration motivée avec une justification écrite servant à prouver ladite transmission et le consentement de la partie adverse devra être présentée au juge-président. Toutefois, ladite justification ne sera pas exigible s'il s'agit d'un ayant cause par voie de succession.

ART. 59. — Le juge-président pourra, s'il le juge nécessaire, exiger une réponse dans un délai fixé, en adressant un questionnaire aux parties intéressées.

Lorsque le juge-président aura reçu la réponse susmentionnée, il en transmettra un duplicata à la partie adverse. La même procédure sera suivie, le cas échéant, pour ce qui concerne les réponses, réfutations ou autres exposés déposés librement par les intéressés.

Dans le cas précédent, on pourra ordonner à la partie adverse de présenter une réplique ou un avis écrit.

ART. 60. — Lors du dépôt des réclamations de jugement, réponses, réfutations, avis écrits et autres exposés, ou de rectifications ou additions auxdits documents, on devra y joindre les pièces justificatives nécessaires à l'appui des faits allégués.

ART. 61. — Toute personne ayant un intérêt légal au résultat d'un procès en cours entre d'autres personnes, pourra demander à y intervenir, jusqu'à la fin du procès, pour aider une des deux parties adverses.

La nouvelle partie intervenante pourra employer tous moyens d'attaque ou de dé-

fense en faveur des demandeurs ou des défendeurs principaux, et accomplir tous autres actes concernant le procès en question, pourvu qu'elle ne modifie pas la situation du procès telle qu'elle existe au moment de son intervention. Toutefois, l'action de la partie intervenante sera nulle, si elle est contraire à celle de la partie dont elle soutient la cause.

ART. 62. — Quiconque voudra intervenir dans un procès en cours devra déposer chez le juge-président une réclamation écrite contenant :

- 1° Les noms des parties intéressées;
- 2° L'exposé de la cause;
- 3° L'intérêt du requérant;
- 4° La demande d'intervention.

Lorsque le juge-président aura reçu ladite réclamation, il la fera remettre aux parties intéressées.

ART. 63. — Lorsqu'il y aura une objection contre l'intervention, soit de la part du demandeur, soit de la part du défendeur, l'admission ou la non-admission sera déterminée après audition de la partie intéressée et du demandeur en intervention.

ART. 64. — Pour le jugement de causes différentes, où une ou deux des parties adverses sont les mêmes, le Bureau des brevets pourra en réunir ou disjoindre les délibérations ou les décisions.

ART. 65. — En cas de procédure orale, le juge-président fixera la date de l'audience et la fera connaître aux deux parties intéressées.

ART. 66. — Dans la procédure orale, la langue japonaise sera seule admise; toutefois, ceux qui l'ignorent pourront se servir d'interprète.

ART. 67. — Dans la procédure orale, on tiendra un procès-verbal qui sera revêtu des signatures et cachets du juge-président et de l'agent de service qui l'aura rédigé.

ART. 68. — Le demandeur pourra retirer sa réclamation sans le consentement de la partie adverse, si cette réclamation n'a pas encore été expédiée à cette dernière; la réclamation en question ne pourra être retirée sans le consentement de la partie adverse, si cette réclamation lui a déjà été expédiée.

Lorsque le demandeur retirera sa réclamation de jugement, après son expédition à la partie adverse, le directeur du Bureau des brevets en avertira cette dernière.

ART. 69. — Le jugement écrit devra être signé par le juge et contenir :

- 1° Le numéro du jugement;
- 2° Les noms et domiciles des parties intéressées;

- 3° L'indication de l'affaire jugée;
- 4° Le résumé des exposés faits par les parties intéressées;
- 5° Le dispositif et les motifs du jugement;
- 6° La date du prononcé du jugement.

ART. 70. — Toute personne qui se sera pourvue à la Cour suprême conformément à l'article 42 de la loi sur les modèles d'utilité, devra déclarer le fait, sans retard, au directeur du Bureau des brevets.

ART. 71. — Toute personne désirant que le montant des frais occasionnés par un jugement et par un pourvoi rendu soit déterminé, doit adresser au directeur du Bureau des brevets une requête accompagnée d'un état de ses frais et des autres documents nécessaires.

Le directeur du Bureau des brevets pourra entendre la partie adverse quand il l'estimera indispensable pour le règlement de l'affaire.

Après avoir rendu sa décision sur le montant des frais, le directeur du Bureau des brevets fera parvenir aux deux parties intéressées le document contenant cette décision.

ART. 72. — Le fonctionnaire du Bureau des brevets qui délivrera l'original de l'obligation investie de force exécutive prévu dans la dernière partie du numéro 2 de l'article 45 de la loi sur les modèles d'utilité, sera un commis appartenant à la section judiciaire du Bureau des brevets.

#### *Dispositions additionnelles*

ART. 73. — La demande d'enregistrement de modèle d'utilité prévue dans l'article 52 de la loi sur les modèles d'utilité devra être accompagnée de la décision rendue à la suite de l'examen concernant la demande de brevet d'invention ou le dessin ou modèle industriel.

ART. 74. — Le présent règlement sera appliqué à dater du jour de l'entrée en vigueur de la loi sur les modèles d'utilité.

(Suivent des formules que nous ne reproduisons pas.)

#### LOI

modifiant

LA LOI SUR LES TAXES D'ENREGISTREMENT  
(N° 58, du 11 mars 1905.)

A la loi sur les taxes d'enregistrement<sup>(1)</sup>, sera apportée la modification suivante :

ART. 12, § 2. — Quiconque fera effectuer un enregistrement en matière de modèles d'utilité devra payer les taxes suivantes :

- 1° Cession ou copropriété, 5 yens par acte;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 51.

- 2° Permission d'exploiter ou mise en gage, 2 yens par acte.

### ORDONNANCE IMPÉRIALE

concernant

LES TAXES EN MATIÈRE DE MODÈLES D'UTILITÉ  
(N° 53, du 13 mars 1905.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque déposera des demandes, réclamations ou déclarations en matière de modèles d'utilité devra acquitter les taxes suivantes :

- 1° Demande d'enregistrement, 2 yens par acte ;
- 2° Réclamation de revision, 3 yens par acte ;
- 3° Réclamation de jugement, 12 yens par acte ;
- 4° Réclamation pour le règlement de comptes de frais judiciaires, 50 sens par acte ;
- 5° Demande de documents originaux de règlements de comptes de frais judiciaires, investis de force exécutive, 50 sens par acte ;
- 6° Réclamation de copies de documents, 10 sens par feuille de papier japonais, à 13 lignes de 25 caractères par page ; une fraction de feuille sera considérée comme une feuille entière, 10 sens pour 100 mots pour toute copie de documents de langue européenne ; une fraction de ce nombre sera considérée comme nombre entier ;
- 7° Réclamation de duplicata d'un certificat d'enregistrement, 1 yen par acte ;
- 8° Réclamation de certificat, 50 sens par acte ;
- 9° Réclamation pour l'exécution de dessins, un droit de 30 sens à 30 yens par feuille sera fixé par le directeur du Bureau des brevets, suivant l'importance du travail demandé ;
- 10° Réclamation de consultation de documents, 10 sens par acte ;
- 11° Déclaration concernant l'exposition d'un article dans une exposition ou un concours, 1 yen par acte.

ART. 2. — Tous ces droits seront payés en timbres fiscaux (*shūnyū-inshi*).

#### Disposition additionnelle

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1905.

ORDONNANCE DU MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE  
concernant

LES TAXES EN MATIÈRE DE MODÈLES D'UTILITÉ  
(N° 15, du 29 avril 1905.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Quiconque voudra déposer, au Bureau des brevets, les documents

ci-dessous énumérés, relativement à des modèles d'utilité devra payer audit Bureau les taxes suivantes :

- 1° Réclamation pour modification d'une demande d'enregistrement au nom du nouveau demandeur, 1 yen par acte ;
- 2° Réclamation tendant au changement d'une demande (de brevet d'invention ou d'enregistrement de dessin ou modèle industriel) en une autre (en une demande d'enregistrement de modèle d'utilité), 1 yen par acte ;
- 3° Réclamation tendant à un changement de date ou de délai, 20 sens par acte ;
- 4° Réclamation tendant à intervenir à un jugement, 3 yens par acte ;
- 5° Réclamation de modification d'un certificat d'enregistrement au nom du nouveau propriétaire, à la suite de son transfert par voie de succession, 1 yen par acte ;
- 6° Réclamation de modification d'un certificat d'enregistrement au nom du nouveau propriétaire, à la suite de son transfert par voie autre que la succession, 5 yens par acte ;
- 7° Réclamation de renouvellement d'un certificat d'enregistrement, 1 yen par acte ;
- 8° Réclamation d'enregistrement d'une prolongation de la durée de protection, faite dans le mois avant l'expiration de ladite durée, 1 yen par acte ;
- 9° Réclamation d'enregistrement concernant une saisie, une saisie provisoire, une mesure provisoire, ainsi que le changement ou la cessation d'un tel fait, 50 sens par acte ;
- 10° Réclamation d'une consultation de modèles ou d'échantillons, 10 sens par acte.

ART. 2. — Tous ces droits seront payés en timbres fiscaux (*shūnyū-inshi*).

#### Disposition additionnelle

ART. 3. — Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1905.

## Circulaires et avis administratifs

### HONGRIE

CIRCULAIRE  
concernant

LA REPRÉSENTATION DES PARTIES DEVANT  
L'OFFICE DES BREVETS  
(Du 3 décembre 1906.)

L'Office Royal Hongrois des Brevets, considérant que les parties peuvent soutenir leurs causes en personne devant l'Office

des Brevets et qu'il est, en outre, équitable que les parties domiciliées à l'étranger aient la faculté de confier leurs causes à des personnes qui jouissent de toute leur confiance ; et envisageant, d'autre part, que l'intérêt bien entendu des parties exige l'élimination complète des écrivains publics ou marrons, a résolu ce qui suit :

L'Office Royal Hongrois des Brevets, dans sa séance plénière du 26 octobre 1906, consacrée à l'interprétation de l'article 15 de la loi sur les brevets, a décidé que toute personne autorisée d'après nos lois civiles à ester en justice pour son propre compte pourrait être constituée mandataire indigène par une personne domiciliée à l'étranger. L'Office a statué, en outre, comme interprétation du deuxième alinéa du même article, qu'un tel mandataire indigène doit être enregistré en cette qualité, mais qu'il ne pourra agir au nom de son mandant devant l'Office, que s'il possède en même temps la qualification d'avocat ou d'agent de brevets autorisé. A défaut de ces qualifications, il sera tenu de nommer à sa place un mandataire possédant les qualités prévues par l'article 27 de la loi sur les brevets.

Cette résolution a été confirmée dans la séance du 10 novembre 1906.

## Traités et conventions

### AMÉRIQUE

TRAITÉ PAN-AMÉRICAIN  
sur les

BREVETS D'INVENTION, MODÈLES ET DESSINS  
INDUSTRIELS ET MARQUES DE FABRIQUE OU  
DE COMMERCE (1)

(Du 27 janvier 1902.)

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens de chacun des États signataires jouiront dans les autres États des mêmes avantages que ceux accordés aux nationaux en ce qui concerne les marques de commerce ou de fabrique, les modèles et dessins industriels et les brevets d'invention.

En conséquence, ils auront droit à une égale protection et aux mêmes recours en cas d'attaque à leurs droits.

ART. 2. — Sont assimilés aux nationaux, pour les effets de ce traité, les étrangers domiciliés dans l'un quelconque des pays signataires ou y possédant un établissement industriel ou commercial dans lequel se-

(1) Texte officiel français. Pour les États signataires et ceux entre lesquels le traité est en vigueur, voir la note qui suit le texte officiel.

raient fabriqués ou vendus les articles faisant l'objet du privilège.

ART. 3. — Les brevets d'invention, de dessins ou de modèles industriels et les marques de commerce ou de fabrique accordés dans le pays d'origine pourront être importés dans les autres États signataires, moyennant le dépôt et la publication qu'exigent les lois desdits États, et ils y seront protégés de la même manière que ceux accordés dans le propre État. Cette disposition ne porte pas obstacle à l'obligation qu'établissent les lois nationales de fabriquer dans les pays les produits qui sont l'objet du privilège.

ART. 4. — Les agents consulaires de la nation à laquelle appartiennent ou dans laquelle sont établis les propriétaires de brevets, dessins ou marques, seront considérés comme légitimes représentants desdits propriétaires, pour remplir les formalités et les conditions exigées dans le but de donner suite à la demande et d'obtenir l'enregistrement desdits brevets, dessins, modèles ou marques dans le pays où l'on chercherait à les faire valoir.

ART. 5. — Est considéré comme pays d'origine celui dans lequel le concessionnaire a son principal établissement ou son domicile. S'il ne l'avait dans aucun des États contractants, sera considéré comme pays d'origine l'État signataire à la nationalité duquel appartient le propriétaire.

ART. 6. — Pour conserver le droit de priorité en matière de brevets d'invention, modèles, dessins ou marques importées, il est accordé le délai d'un an en ce qui concerne les premiers et celui de six mois pour les autres, à partir de la date de la concession des brevets, jusqu'à celle de la présentation de la demande près de l'autorité respective de l'État dans lequel il s'agit d'importer le titre.

ART. 7. — Les différends qui surgiraient relativement à la priorité de l'invention et de l'adoption d'une marque seront résolus en tenant compte de la date de la demande des brevets ou marques respectives, dans les pays où ils ont été accordés.

ART. 8. — Est considérée comme invention une nouvelle manière de fabriquer des produits industriels; un nouvel appareil mécanique ou manuel servant à fabriquer lesdits produits; la découverte d'un nouveau produit industriel, et l'application de moyens perfectionnés dans le but d'obtenir des résultats supérieurs à ceux déjà connus. Les dessins et modèles de fabrique sont assujettis aux règles des inventions ou découvertes pour tout ce qui n'est pas spécial à ces dernières.

Est considéré comme marque de commerce ou de fabrique, le signe, l'emblème ou le nom extérieur que le commerçant ou le fabricant adopte et applique sur ses marchandises et produits pour les distinguer de ceux des autres industriels ou négociants qui font commerce d'articles de la même espèce.

ART. 9. — Ne pourront obtenir des brevets d'invention :

- 1<sup>o</sup> Les inventions et découvertes qui auraient été l'objet de publicité dans un État signataire ou non de ce traité;
- 2<sup>o</sup> Celles qui seraient contraires à la morale ou aux lois du pays où les brevets devraient être délivrés ou reconnus.

ART. 10. — Ne pourront pas non plus être obtenues ou reconnues, les marques de fabrique ou de commerce se trouvant dans le cas spécifié dans le paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 11. — La propriété du brevet d'invention ou de la marque de fabrique ou commerciale comprend la faculté de jouir de l'invention ou de faire usage de la marque, et du droit de la transférer à d'autres.

ART. 12. — La durée du privilège sera celle que fixent les lois du pays dans lequel on se propose d'en faire usage. Ce délai, s'il est moindre, pourra être limité à celui qu'établissent les lois de l'État dans lequel le brevet a été primitivement accordé.

ART. 13. — Les responsabilités civiles et criminelles dont seraient passibles ceux qui porteraient préjudice aux droits de l'inventeur seront poursuivies et punies conformément aux lois du pays dans lequel le préjudice aura été causé.

De même, les falsifications, les adultérations ou l'usage illicite de marques de commerce ou de fabrique, seront poursuivis conformément aux lois de l'État sur le territoire duquel l'infraction se commettrait.

ART. 14. — La déclaration de nullité d'un brevet ou de la concession d'une marque dans le pays d'origine, sera communiquée, sous une forme authentique, aux autres pays signataires, pour qu'il soit administrativement décidé, au sujet de la requête qui aurait été présentée relativement à la reconnaissance dudit brevet ou de ladite marque concédés à l'étranger, aussi bien que sur l'effet que doit produire cette déclaration sous le rapport du brevet ou marque préalablement importés en ces pays.

ART. 15. — Les traités relatifs aux brevets d'invention et marques de commerce

ou de fabrique antérieurement conclus entre les pays signataires du présent instrument seront en ce qui concerne les relations des pays remplacés par celui-ci, dès que ce dernier pourra sortir effet.

ART. 16. — Les gouvernements qui voudront ratifier le présent traité notifieront leur acceptation au gouvernement du Mexique, qui en informera les autres États contractants.

Le gouvernement du Mexique communiquera également sa ratification aux autres signataires.

ART. 17. — L'échange des ratifications étant fait par deux ou plusieurs États dans la forme établie par l'article antérieur, ce traité sera mis en vigueur depuis cet échange, et ce pour un temps indéfini.

ART. 18. — La nation signataire qui croirait convenable de se délier du traité fera la dénonciation prévue par l'article 16, et un an après la réception des communications respectives par les États intéressés, le traité cessera d'être en vigueur pour la nation qui l'aurait dénoncé.

ART. 19. — Pourront adhérer au traité, dans la forme prévue par l'article 16, les nations d'Amérique qui, à l'origine, n'y auraient pas souscrit.

En foi de quoi, etc.

NOTE. — Ce traité a été conclu à Mexico entre la République Argentine, la Bolivie, la Colombie, Costa-Rica, le Chili, la République Dominicaine, l'Équateur, le Salvador, les États-Unis d'Amérique, Guatemala, Haïti, Honduras, les États-Unis du Mexique, Nicaragua, le Paraguay, le Pérou et l'Uruguay. Son texte a été établi en trois exemplaires, rédigés respectivement en espagnol, en anglais et en français, qui ont été déposés au Ministère des Affaires étrangères du Mexique. C'est également au gouvernement mexicain que doivent être communiquées les ratifications du traité, lequel entre en vigueur, quant à ceux des pays signataires qui l'auront ratifié, dès la date à laquelle la susdite communication aura été faite (v. art. 17).

La ratification du traité a été communiquée au gouvernement mexicain :

Par le Guatemala	le 5 août 1902.
» » Salvador	» 17 juin 1902.
» » Costa-Rica	» 25 août 1903.
» » Nicaragua	» 13 juillet 1904.
» » Honduras	» 19 août 1904.
» Cuba	» 10 janvier 1906.

**AMÉRIQUE CENTRALE**

**TRAITÉ GÉNÉRAL DE PAIX, D'AMITIÉ  
ET DE COMMERCE**

conclu entre

**COSTA-RICA, GUATÉMALA, HONDURAS ET  
LE SALVADOR (1)**

(Du 23 septembre 1906.)

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE**

ART. 8. — Les citoyens des pays signataires résidant sur le territoire des autres pays, jouiront du droit de propriété littéraire, artistique et industrielle moyennant les mêmes conditions et formalités que les nationaux.

ART. 36. — Le présent traité sera perpétuel et obligatoire en tout temps en ce qui concerne la paix, l'amitié et le travail; pour les questions relatives au commerce, à l'extradition et les autres stipulations, il demeurera en force et vigueur pendant le terme de dix ans à compter de la date de l'échange des ratifications. Toutefois, si une des Hautes Parties contractantes n'a pas notifié officiellement aux autres, une année avant l'expiration du susdit terme, son intention de mettre fin à ce traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter de la date à laquelle cette notification aura été effectuée.

ART. 37. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans la ville de San Salvador dans les deux mois à compter de la date de la dernière ratification.

(*Monthly Bull. Int. B. Am. Rep.*,  
avril 1906, p. 4197.)

**AUTRICHE-HONGRIE—RUSSIE**

**TRAITÉ  
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (2)**

(Du 15 février 1906.)

*Dispositions relatives à la  
propriété industrielle, littéraire et artistique*

ART. 14. — Le gouvernement impérial russe se déclare disposé à entrer en négociations avec l'Autriche-Hongrie, dans le délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité, en vue de la conclusion d'un arrangement pour la protection réciproque du droit d'auteur en ma-

(1) Nous aurons soin de faire connaître la date de l'échange des ratifications dès que nous apprendrons que cet échange est intervenu.

(2) Ce traité n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifié. Nous publierons la date de l'échange des ratifications dès que nous la connaissons.

tière d'œuvres littéraires, artistiques et photographiques.

Le règlement de la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et modèles industriels et des noms commerciaux est réservé à un arrangement spécial, qui devra être conclu aussitôt que possible.

Jusqu'à la conclusion de cet arrangement, les dispositions actuellement en vigueur pour la protection réciproque de ces droits (1) resteront en vigueur.

**AUTRICHE-HONGRIE—BELGIQUE**

**TRAITÉ  
DE COMMERCE ET DE NAVIGATION (2)**

(Du 12 février 1906.)

*Dispositions relatives à la protection de la  
propriété industrielle*

ART. 14. — Le règlement de la protection réciproque des inventions, des marques de fabrique et de commerce, des dessins et modèles, des noms et firmes des ressortissants des Parties contractantes est réservé à un arrangement spécial, qui devra être conclu aussitôt que possible.

Jusqu'à la conclusion de cet arrangement, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du traité actuel (3) et de l'accord conclu le 12 janvier 1880 entre l'Autriche-Hongrie et la Belgique pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (4) resteront en vigueur.

**ÉTATS-UNIS—ROUMANIE**

**CONVENTION**

concernant

**LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
DE FABRIQUE (5)**

(Du 18/31 mars 1906.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les sujets et citoyens de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux en matière de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Pour assurer à leurs marques la protection stipulée par l'article pré-

(1) Déclaration du 24 janvier/5 février 1874, v. *Recueil des Traités*, p. 139.

(2) Nous publierons la date de l'échange des ratifications dès que nous la connaissons.

(3) Cet article stipule le traitement national.

(4) Voir *Recueil des Traités*, p. 121.

(5) L'échange des ratifications a eu lieu à Bucarest le 8/21 juin 1906, et la convention a été publiée officiellement le 25 juin 1906 aux États-Unis et le 12/25 juin 1906 en Roumanie.

cèdent, les citoyens américains dans le Royaume de Roumanie, et les sujets roumains aux États-Unis, devront remplir les formalités prescrites à cet effet par les lois et règlements du pays où la protection est désirée.

ART. 3. — La présente convention sera exécutoire dès la date de sa publication officielle dans les deux pays, et il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront une dénonciation faite par l'une ou l'autre des Parties contractantes.

**ÉTATS-UNIS—ITALIE, RUSSIE**

**FRANCE—PORTUGAL**

**ACCORDS**

concernant

**LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES  
EN CHINE**

Les États-Unis ont conclu avec l'Italie et la Russie, et la France a conclu avec le Portugal des accords pour la protection réciproque, dans l'Empire chinois, des marques de fabrique et de commerce de leurs ressortissants respectifs au moyen de la juridiction consulaire.

Il a été déclaré, de la part des États-Unis, qu'en l'absence, dans la législation américaine, de toute disposition pénale en matière de contrefaçon de marques, la protection prévue ne pourrait être accordée par ses tribunaux consulaires que sous la forme de dommages-intérêts obtenus au moyen d'une action civile. La Russie a déclaré de son côté que, par réciprocité, les contrefacteurs russes de marques américaines ne seraient pas soumis à une action pénale, mais uniquement à une action en dommages-intérêts.

Dans la correspondance échangée entre les représentants de la France et du Portugal il a été établi que les demandes relatives aux contrefaçons seraient jugées en première instance par les tribunaux consulaires des deux pays, et en seconde instance par la Cour d'appel de Saïgon, pour la France, et par le Tribunal de Goa, pour le Portugal.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Correspondance**

**A PROPOS DU PROJET DE LOI SUISSE SUR  
LES BREVETS**

L'auteur de la seconde correspondance que nous avons publiée, dans notre numéro

de novembre 1906, sur le projet de loi suisse sur les brevets nous demande de rétablir dans son intégrité une phrase que nous avons cru pouvoir alléger, en supprimant la partie finale, qui nous paraissait faire double emploi. Voici la phrase dont il s'agit, où les mots supprimés sont indiqués en caractères italiques; elle se trouve à la troisième colonne de la page 165:

« En particulier, pour une invention ayant pour objet la fabrication de substances chimiques, la revendication ne pourra porter sur la préparation de plus de substances que celles qui résultent d'un traitement déterminé de corps susceptibles d'être définis par une expression générique précise et conduisant à des substances analogues au point de vue de leur application industrielle ou de la combinaison de corps susceptibles d'être définis par des expressions génériques précises et conduisant à des substances analogues au point de vue de leur application industrielle. »

Le terme « combinaison » nous paraissait être compris dans celui de « traitement déterminé », en sorte que les mots soulignés nous faisaient l'effet d'une tautologie. Et comme, d'autre part, nous ne pouvions supposer que notre correspondant se proposât d'introduire une répétition aussi prolongée dans l'article de loi proposé par lui, nous avons admis qu'elle provenait d'une erreur de copiste et avons cru bien faire en la supprimant.

## Congrès et Assemblées

### ALLEMAGNE

#### RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DES JURISTES ALLEMANDS À KIEL

Nous avons reproduit dans notre numéro de décembre dernier, comme ayant été adoptées par l'Assemblée des juristes allemands à Kiel, trois résolutions qui avaient été proposées par le Dr Seligsohn.

La première et la troisième de ces résolutions ont seules été adoptées. La seconde, — qui déclarait dénuées de tout effet légal les dispositions contractuelles ayant pour effet de priver un employé du bénéfice équitable résultant des inventions faites par lui au cours de son service, — a été rejetée et remplacée par la suivante:

« Il ne convient pas de restreindre la liberté de contrat entre le patron et l'employé en ce qui concerne les inventions de ce dernier. »

### JAPON

#### RÉUNION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — PREMIER CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association pour la protection de la propriété industrielle s'est réunie à Tokio le 2 novembre dernier, pour entendre le rapport de gestion sur l'exercice écoulé, présenté par M. M. Nakamatsu au nom du comité. Sur la proposition de M. Ota, elle a décidé à l'unanimité de se constituer en personne juridique.

Après le règlement des affaires administratives, la réunion fut close et le premier congrès japonais de la propriété industrielle fut ouvert par le baron Kiyoura, président de l'Association. M. Matsuoka, Ministre de l'Agriculture et du Commerce, et plusieurs autres orateurs distingués prirent la parole. Les discours prononcés peuvent se résumer comme suit: La protection de la propriété industrielle est une source de prospérité pour tous les pays; la faculté d'inventer existe chez les Asiatiques aussi bien que chez les Occidentaux; le Japon n'est pas réduit à l'imitation des inventions étrangères, mais pour que les inventions soient aussi nombreuses que dans les autres pays industriels, il faut que l'enseignement technique soit perfectionné.

Le congrès a adopté les résolutions suivantes:

Un congrès de la propriété industrielle doit avoir lieu chaque année.

Les inventeurs, dessinateurs et tous les autres travailleurs intéressés à la propriété industrielle doivent coopérer au développement du commerce et de l'industrie.

Le gouvernement doit accorder des distinctions aux auteurs d'inventions utiles.

Le gouvernement doit ouvrir des concours d'inventions utiles avec récompenses.

Il faudrait faire des démarches pour amener les bureaux du gouvernement et les établissements privés à faire usage d'articles brevetés.

Dans les expositions industrielles nationales et dans les concours locaux, une section spéciale devrait être consacrée aux articles brevetés.

Le gouvernement devrait apporter des modifications aux lois actuelles en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

Le gouvernement devrait édicter aussitôt que possible une loi concernant l'établissement d'une marque gouvernementale.

Le gouvernement devrait prendre des mesures énergiques pour amener la Chine à édicter des lois sur les marques de fabrique, sur les brevets et sur les dessins.

Le gouvernement devrait prendre les mesures nécessaires pour introduire en Corée un système de protection en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

LÉGALISATION. — SIGNATURE D'UN NOTAIRE AMÉRICAIN. — ATTESTATION DU CONSUL ALLEMAND. — CÉSSION DE BREVET ATTESTÉE PAR LE SECRÉTAIRE SEUL D'UNE SOCIÉTÉ AMÉRICAINNE. — REFUS D'ENREGISTRER LA CÉSSION. — RECOURS.

(Bureau des brevets, section des recours,  
14 décembre 1904.)

Le Bureau des brevets, section des demandes, avait refusé d'admettre une demande de transfert de brevet en faveur de la maison N. N. à New-York. Ce refus était basé sur le fait que, dans l'acte de transmission, la signature du secrétaire seule de la société cédante avait été légalisée, et non celle du président. D'autre part, les pièces fournies n'indiquaient pas si la signature du secrétaire seule ou jointe à celle du président suffisait pour engager la société titulaire du brevet. Si la preuve sur ce point est administrée au moyen de la déclaration d'un notaire américain, il fallait encore, d'après le Bureau, que le consul allemand légalisant atteste en outre que, d'après le droit américain, le notaire a les compétences nécessaires pour faire des déclarations de cette nature. Enfin, le Bureau exigeait qu'aux termes de l'article 34 de la loi sur les brevets, la légalisation de la signature fût rédigée en allemand, ou accompagnée d'une traduction certifiée émanant d'un traducteur assermenté.

Le recours formé par la demanderesse contre cette décision, à teneur de l'article 16 de la loi sur les brevets, a été reconnu partiellement fondé par la section des recours. Des considérations à l'appui de sa décision, il y a lieu de relever celles qui suivent:

D'après un principe proclamé dans une décision de la section des recours en date du 27 octobre 1903, la recourante avait à prouver: « ou bien que le président était seul autorisé à représenter la compagnie titulaire du brevet; ou bien alors que le comité-directeur de la compagnie (*Board of Directors*) avait chargé le secrétaire d'attester la cession du brevet à la compagnie cessionnaire ». Il suffirait, sur ce point, que le notaire américain fit une attestation de la manière usitée.

Mais la section des demandes exige en outre une déclaration du consul allemand portant que, « d'après les lois américaines, le notaire a qualité pour délivrer des attestations de cette nature ». La recourante se trompe, il est vrai, lorsqu'elle prétend que « le consul allemand n'est pas en situation de fournir des déclarations du genre de celle qui est requise ». Aux termes de l'article 14 de la loi du 8 novembre 1867 concernant l'organisation des consulats impériaux et les droits et obligations des consuls de la Confédération de l'Allemagne du Nord, loi qui est encore en vigueur actuellement, les consuls ont qualité pour légaliser les documents qui sont rédigés ou certifiés conformes dans leur rayon. Or, dans son arrêt du 6 décembre 1897, la Cour suprême du royaume de Prusse a reconnu que la faculté de légaliser implique également celle d'attester que le fonctionnaire étranger a agi dans les limites de ses compétences. Et le consul allemand à New-York n'a jamais refusé, dans des cas analogues, l'attestation qui lui était demandée.

On peut cependant se demander si, dans le cas particulier, les sections du Bureau des brevets allemand ont des motifs pour réclamer du consul une attestation portant sur la compétence du notaire américain. Cette question doit être résolue négativement: le recourant a raison en alléguant qu'il s'agit ici d'une activité des notaires américains qui peut être constatée tous les jours au Bureau des brevets allemand, de sorte que la compétence desdits notaires sur ce point doit être envisagée comme étant connue dudit bureau.

La troisième exigence de la section des demandes, à savoir celle d'une légalisation de signature rédigée en anglais ou tout au moins accompagnée d'une traduction certifiée, paraît mal fondée, si l'on tient compte du fait que le Bureau des brevets suppose constamment la connaissance du français et de l'anglais de la part des personnes qui ont à s'occuper des brevets en Allemagne.

D'après ce qui précède, la recourante doit donc fournir une déclaration, mais uniquement dans le sens indiqué plus haut. Si cette attestation n'est pas fournie dans les trois mois, le recours devra être rejeté; mais si elle est fournie à temps, l'affaire sera renvoyée à l'instance inférieure pour enregistrement du transfert du brevet.

(Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen, XII, p. 156.)

## ÉTATS-UNIS

MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION EMPLOYÉE AVEC UN ÉLÉMENT FIGURATIF.

— REFUS D'ENREGISTRER LA DÉNOMINATION SEULE. — RECOURS. — ADMISSION.

(Cour d'appel du district de Colombie, 3 avril 1906. — Marque de la Standard Underground Cable Co.)

Nous avons rendu compte<sup>(1)</sup> d'une décision du Commissaire des brevets refusant d'enregistrer comme marque la dénomination « Éclipse » seule, alors que les spécimens de la marque actuellement en usage contenaient cette dénomination imprimée en travers d'une représentation du soleil en éclipse.

La compagnie déposante ayant appelé de cette décision, celle-ci a été annulée par la Cour d'appel du district de Colombie.

Le juge a fait remarquer que la loi ne crée pas le droit à la marque, mais se borne à régler son enregistrement. C'est aux tribunaux qu'il appartient de déterminer la portée réelle de la marque, enregistrée ou non. S'il y a erreur dans l'appréciation de ce qui constitue la marque, ce n'est ni le Bureau des brevets ni le public qui en souffre, mais seulement le déposant; il est donc juste que ce dernier désigne librement ce qu'il considère comme sa marque. Les spécimens de la marque telle qu'elle est employée, qui doivent être remis au Commissaire s'il l'exige, peuvent servir à montrer que la marque a déjà été utilisée et à faire connaître de quelle manière elle est fixée à la marchandise; mais leur dépôt ne paraît pas avoir été prescrit dans le but de permettre au Commissaire de déterminer lesquels des éléments contenus dans ces spécimens constituent la marque, et la loi ne confère nulle part au Commissaire le droit de décider, pour le compte du déposant, de l'étendue de la marque revendiquée. Toute prescription du Bureau des brevets exigeant que le dessin déposé en vue de la publication officielle soit un fac-similé du spécimen déposé est nulle.

(Off. Gaz., vol. 123, p. 656.)

## ITALIE

MARQUE DE FABRIQUE. — ENREGISTREMENT INTERNATIONAL. — ARRANGEMENT DE MADRID PRÉTENDU EN CONTRADICTION AVEC L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION D'UNION. — ARTICLE 15 DE LA CONVENTION.

(Tribunal pénal de Naples, 14 décembre 1905. — Bouty c. Vitozzi Cyrus et De Lutio Janvier.)

L'intérêt principal que présente pour nous ce jugement est que la validité de l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques a été mise en cause. Le défendeur soutenait que l'Arrangement de Madrid était en contradiction avec l'article 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883 et, par suite,

(1) Voir Prop. ind., 1906, p. 57.

avec la loi italienne sur les marques. Cet article 2, disait-il, accorde aux étrangers le traitement des nationaux, pourvu qu'ils accomplissent les formalités imposées à ces derniers; or, le dépôt de la marque étant requis pour exercer une action en contrefaçon relativement à cette marque, et le demandeur n'ayant pas déposé sa marque dans les conditions auxquelles sont soumis les industriels italiens, l'accès du prétoire devait être refusé à la maison Bouty en cette circonstance. Les juges ont répondu que l'objection ne portait pas, attendu que l'article 15 de la convention précitée avait réservé expressément aux hautes parties contractantes la faculté de prendre entre elles des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de ladite convention, c'est-à-dire pourvu que ces accords nouveaux ne soient pas restrictifs de la protection de la propriété industrielle relativement à celle qui dérive de la Convention d'Union, qui n'a édicté qu'un minimum de protection au point de vue international. Or, l'Arrangement de Madrid, en facilitant l'enregistrement des marques étrangères, rentre précisément dans les prévisions de l'article 15 précité, et, en y adhérant, les pays contractants ont abrogé implicitement l'article dont s'agit, en ce qui touche l'accomplissement des formalités ordinaires du dépôt, dont les étrangers ont été dispensés.

(Extrait de la Rev. int. de la prop. ind.)

## Nouvelles diverses

### ALLEMAGNE

LA SALLE DE LECTURE DU BUREAU DES BREVETS OUVERTE LE SOIR

Le Bureau des brevets fait actuellement un essai intéressant, qui consiste à admettre le public non plus seulement de 9 heures du matin à 3 heures, mais encore de 8 à 10 heures du soir, dans la salle de lecture, qui est aussi consacrée à la communication des descriptions et des dessins annexés aux demandes de brevet. Cette innovation profitera avant tout aux personnes peu fortunées, qui ne se font pas représenter par un mandataire et qui sont retenues pendant la journée par les devoirs de leur profession.

(Oesterr. Patentblatt.)

### AUSTRALIE

ADOPTION DE LA CLASSIFICATION DÉCIMALE POUR LES BREVETS D'INVENTION

Le Bureau des brevets de la Fédération australienne publie, dans le supplément de

son *Journal officiel* du 20 novembre 1906, la classification qu'il a adoptée pour les brevets d'invention.

Cette classification, basée sur le système décimal, est divisée en cent groupes de 00 à 99, dont chacun se subdivise, par l'adjonction d'une décimale, en dix classes primaires. Chacune de ces classes peut à son tour être décomposée en dix sous-classes; mais ce n'est que pour une seule classe qu'il a été nécessaire, pour le moment, de recourir à ce moyen. Dans la plupart des groupes plusieurs numéros de classes sont vacants et réservés pour les besoins futurs. Une des difficultés de ce système était celle de savoir où loger les objets qui rentrent dans une classe ou sous-classe sans pouvoir être rangés dans une des subdivisions existantes; elle a été résolue par l'adjonction d'un 0 à la subdivision à laquelle appartient l'objet non classable: ainsi 21.0 désigne la classe « divers » du groupe 21; 21.10, la sous-classe « divers » de la classe 21.1, etc. Audessous de chaque classe ou sous-classe sont indiquées en italiques, avec leurs numéros classificateurs, les catégories d'inventions que l'on pourrait chercher dans cette classe et qui, pour une raison ou une autre, sont rangés dans une classe différente. Ce système est très étudié et fort clair, et son usage est encore facilité par un index alphabétique de plus de 4000 mots avec indication des numéros classificateurs correspondants.

## AUTRICHE

### EXPOSITION INTERNATIONALE DES INVENTIONS RÉCENTES À OLMUTZ

Une « exposition internationale des inventions récentes » aura lieu à Olmutz du 15 juin à la mi-septembre 1907. Cette exposition a pour but de fournir un tableau des inventions et des perfectionnements les plus nouveaux qui se rapportent à l'industrie, aux arts et métiers, à l'agriculture et aux divers autres domaines de l'activité humaine. On y produira avant tout des créations protégées par des brevets ou déposées comme modèles d'utilité et des nouveautés techniques. Cette exposition sera sous le protectorat de S. A. R. l'archiduc Joseph-Ferdinand.

Les exposants peuvent s'inscrire jusqu'à la fin de février 1907 au Bureau de l'exposition à Olmutz (Moravie). Un décret en date du 24 novembre 1906 accorde une protection temporaire aux inventions qui figureront à cette exposition.

## CHINE

### LE DÉPÔT DES MARQUES DE FABRIQUE

Le *Board of Trade Journal* publie sur la question des marques en Chine les renseignements suivants, qui complètent sur quelques points ceux que nous avons donnés précédemment sur le même sujet<sup>(1)</sup>:

Le *Board of Trade* a été informé que les propriétaires de marques de fabrique peuvent déposer les marques dont ils prétendent être les propriétaires en Chine. Aucun règlement relatif à l'enregistrement des marques n'est encore en vigueur en Chine, et le *Board of Trade* n'a pas connaissance que le dépôt des marques accompli actuellement assure un avantage légal ou un droit quelconque. Mais l'accomplissement de cette formalité ne peut pas faire de mal, et comme les dépôts sont inscrits sans aucuns frais, il appartient aux propriétaires de marques de fabrique de décider si leurs intérêts en Chine sont suffisamment importants pour qu'il vaille la peine de procéder aux dépôts dont il s'agit. Les dépôts de marques de fabrique peuvent être effectués, à ce qu'on croit, auprès des commissaires des douanes de Tientsin, Shanghai et Canton. Le *Board of Trade* a également été informé que les marques déposées sont numérotées et conservées en ordre, et que le public peut en prendre connaissance.

## FRANCE

### REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS ET MODÈLES ET SUR LES MARQUES

Le Ministre du Commerce a été autorisé à déposer deux projets de lois, l'un sur les dessins et modèles, l'autre sur les marques de fabrique ou de commerce.

## INDE BRITANNIQUE

### ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE; SYSTÈME SPÉCIAL

On sait que, dans l'Inde britannique, les marques de fabrique sont protégées au point de vue civil et pénal sans qu'il soit nécessaire de les déposer au préalable. Il existe, il est vrai, un certain genre d'enregistrement pour les marques de fabrique, mais cet enregistrement est facultatif et ses effets sont très limités. La *Revue internationale de la propriété industrielle* fournit à ce sujet les renseignements intéressants que voici:

La seule formalité à remplir par l'intéressé consiste à déposer au Bureau d'enregistrement de Calcutta ou de Bombay une

déclaration portant qu'il entend faire enregistrer telle marque déterminée, dont il produit un spécimen ainsi que la description. Cette déclaration est inscrite sur un registre, comme tous les documents astreints par les lois à cette formalité ou auxquels on désire donner une date certaine. Le *Registrar*, dont les fonctions diffèrent essentiellement de celles du *Registrar* institué par la loi anglaise sur les marques au *Patent Office*, délivre à l'intéressé une copie certifiée conforme de sa déclaration, et cette pièce sert, le cas échéant, à établir que la marque en cause se trouvait dans le commerce à la date indiquée sur la pièce. Le *Registrar* perçoit 25 roupies, soit 42 fr. 50, pour chaque opération, qui, pour être effectuée, nécessite un temps assez long, soit six semaines environ. Les étrangers ont la faculté de faire saisir en douane, à leur arrivée, les marchandises revêtues, ou présumées revêtues, de leurs marques contrefaites. Pour obtenir cette saisie, ils doivent adresser une demande dans ce sens au Directeur des douanes, et à cette demande sont joints le certificat de dépôt de la marque dans le pays d'origine et une déclaration du plaignant, destinée à dégager la responsabilité de l'administration des douanes. Cette administration, sur la remise de ces documents, arrête toutes les marchandises portant la marque de l'intéressé qui seraient expédiées à d'autres personnes qu'à ses représentants commerciaux. Toutefois, l'arrêt des produits argués de contrefaçon ne peut excéder trois jours, et si le titulaire de la marque en cause n'a pas provoqué l'action de la justice dans ce laps de temps, les marchandises sont remises à leur destinataire.

## ITALIE

### REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS

La Fédération internationale des Ingénieurs-Conseils, réunie à Berne le 18 juin 1906, avait adopté, sur la proposition du délégué italien, un vœu tendant à la révision de la législation italienne en matière de brevets. Le maire de la ville de Turin s'est chargé de transmettre ce vœu au gouvernement, et celui-ci a institué par décret royal une commission chargée d'étudier la question de la révision de la loi actuelle et de faire des propositions dans ce sens.

Cette commission a commencé ses travaux en se déclarant favorable au maintien du principe du « non-examen » dans la procédure de délivrance des brevets. On croit que la commission se bornera à proposer la publication, par fascicules séparés, des descriptions et dessins relatifs aux inventions brevetées, ainsi que la réorgani-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 28.

sation de l'Office préposé au service de la propriété industrielle.

## SUISSE

### LA LOI SUR LES BREVETS DEVANT LE CONSEIL DES ÉTATS

Le projet de loi sur les brevets a été discuté par le Conseil des États pendant la session de décembre. Plusieurs changements de rédaction ont été apportés au projet primitif, mais aucun d'eux n'a introduit de modification notable dans le système proposé.

La seule question importante qui ait été soulevée est celle de la protection des inventions portant sur des produits pharmaceutiques. M. le Conseiller fédéral Brenner a annoncé au nom du Conseil fédéral que ce dernier recommandait une proposition de conciliation tendant à breveter les procédés de fabrication pour produits pharmaceutiques, à l'exclusion de ces produits eux-mêmes. Le Conseil fédéral s'est convaincu que l'adoption de cette proposition n'aurait pas pour effet de renchérir les produits dont il s'agit, et comme la promesse d'exclure ces produits de la protection légale était due uniquement à l'affirmation que c'était la seule manière d'éviter leur renchérissement, le Conseil fédéral ne se sent plus lié par cette promesse. Malgré cette déclaration, la commission du Conseil des États et ce conseil lui-même ont refusé de modifier le système du projet de loi, et la protection des procédés pour la fabrication des produits pharmaceutiques a été rejetée par 28 voix contre 8. Il reste à voir ce que décidera à cet égard le Conseil national, qui discutera la loi sur les brevets dans la session de printemps.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

LA CONCORRENZA SLEALE NEI RAPPORTI DELL'INGIURIA E DELLA DIFFAMAZIONE, par *Luigi di Franco*. Turin, 1906, Unione Tipografico-editrice, 15 p. 16 × 24 cm.

LA NUOVA LEGGE INGLESE SUI MARCHI DI FABBRICA, par *Luigi di Franco*. Naples, 1906, Luigi Pierro & figlio, 13 p. 17 × 25 cm.

SULL'OBBLIGO DELL'ATTUAZIONE NELLE INVENZIONI INDUSTRIALI, par le professeur *M. Amar*. Rome, 1906, Società editrice laziale, 39 p. 16 × 23 cm.

Dans cette étude, reproduite de la revue *La Legge*, l'auteur examine la question de l'exploitation obligatoire en matière d'in-

ventions brevetées, d'abord à un point de vue général, puis en tenant compte des dispositions de la législation italienne et des traités conclus entre l'Italie et d'autres pays. Il donnerait la préférence à un système qui imposerait l'exploitation de l'invention brevetée dans un délai déterminé, mais d'après lequel l'exploitation faite dans un des États de l'Union de la propriété industrielle suffirait pour tous les autres États contractants. Quant à la question de savoir si la loi italienne oblige le breveté d'exploiter industriellement son invention dans le pays, elle a donné lieu à des décisions judiciaires divergentes. M. Amar se prononce dans le sens de l'affirmative, et envisage que l'importation et la vente du produit breveté ne satisfont pas aux exigences légales. Il estime, en outre, que l'exploitation faite par d'autres que le breveté ou ses ayants cause ne met pas le brevet à l'abri de la déchéance.

TRATTATO TEORICO-PRACTICO DEI BREVETTI D'INVENZIONE ET DELLA CONTRAFFAZIONE, par *Eug. Pouillet*, versione italiana par l'avv. *Donato Astuni*, fasc. 1-2.

Point n'est besoin de recommander le traité des brevets d'invention de M. Pouillet. En le traduisant, et en mettant à la portée du public italien cet ouvrage si lumineux et ce recueil de jurisprudence si riche, le traducteur a rendu un véritable service à ceux de ses compatriotes qui s'occupent de brevets d'invention.

EUGÈNE POUILLET, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats (1835-1905). Notice par *Georges Maillard*. Nancy. Imprimerie Berger-Levrault. 35 p.

Cette notice, lue à la séance du 18 décembre 1905 de l'Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats à la Cour d'appel de Paris, et ornée du portrait de feu M<sup>e</sup> Pouillet, est un pieux monument érigé à l'ami paternel par celui qui a été son élève et son collaborateur. Hommage de cœur et d'esprit d'une vérité plastique étonnante, qui rend doublement attrayante la noble figure du célèbre avocat parisien, tant est vivante l'image de l'homme, du juriconsulte, du plaideur, de l'écrivain, du savant, du républicain, de l'orateur. Pour tous ceux qui regrettent la disparition de cet esprit d'élite, — et ils sont nombreux, — la notice de M. Georges Maillard formera un souvenir précieux qui sera conservé avec soin.

### PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s.

Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C.»

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

SZABADALMI KÖZLÖNY (Bulletin des brevets), publication officielle du Bureau des brevets hongrois, paraissant jusqu'à nouvel ordre une fois par semaine. Prix d'abonnement: un an 20 couronnes; six mois, 10 couronnes. On s'abonne au Bureau royal des brevets, à Budapest.

Demandes et délivrances de brevets; transferts; déchéances; questions de principe et autres se rapportant à la protection des brevets et des marques; décisions judiciaires; statistique; offres de vente ou de licence en matière de brevets.

## Statistique

### ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

#### STATISTIQUE DES BREVETS ET DES MARQUES DE FABRIQUE POUR L'ANNÉE 1905

Brevets délivrés . . . . . 577 (en 1895: 285)  
 Marques enregistrées . . . . . 2214 (en 1895: 781)  
 Taxes perçues \$ 175,000 (en 1901: \$ 92,000)  
 (*Monthly Bull. Int. B. Am. Rep.*,  
 avril 1906, p. 925.)

### TUNISIE

#### MARQUES DÉPOSÉES ET ENREGISTRÉES AU COURS DE L'ANNÉE 1905, CLASSÉES PAR PAYS D'ORIGINE

Tunisie . . . . .	32
Allemagne . . . . .	1
Égypte . . . . .	1
États-Unis . . . . .	1
France . . . . .	9
Total	44

### URUGUAY

#### MARQUES DE FABRIQUE; TAXES PERÇUES EN 1903, 1904 ET 1905

Taxes pour marques perçues en 1903 \$ 8032  
 » » » » » 1904 \$ 6272  
 » » » » » 1905 \$ 9564  
 (*Monthly Bull. Int. B. Am. Rep.*,  
 juillet 1906, p. 42.)

## RUSSIE

## STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1904 ET 1905

Nous devons à l'obligeance de MM. Voss & Steininger, agents de brevets à St-Petersbourg, les données suivantes :

## I. Brevets demandés et délivrés de 1896 (depuis le 1er juillet) à 1905 (nouvelle loi)

ANNÉE	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	TOTAUX
Brevets demandés . . .	1,006	2,602	2,994	3,288	3,064	3,144	3,371	3,414	2,824	2,608	28,315
Brevets délivrés . . .	15	495	1,004	1,460	1,711	1,495	1,283	1,065	1,217	928	10,673

## II. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	1904	1905	PAYS	1904	1905
Russie . . . . .	300	231	Report	1,050	791
Finlande . . . . .	6	7	Grande-Bretagne . . . . .	89	68
Allemagne . . . . .	293	208	Australie . . . . .	10	8
Autriche-Hongrie . . . . .	84	46	Canada . . . . .	5	4
Belgique . . . . .	15	21	Italie . . . . .	—	7
Danemark . . . . .	13	22	Pays-Bas . . . . .	8	6
États-Unis . . . . .	225	181	Suède et Norvège . . . . .	29	25
France . . . . .	114	75	Suisse . . . . .	15	11
A reporter	1,050	791	Autres pays et colonies . . . . .	11	8
			Total	1,217	928

## III. Durée exigée par la procédure de délivrance en ce qui concerne les brevets délivrés en 1904 et 1905

DES BREVETS DÉPOSÉS EN	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	TOTAL
Ont été délivrés :											
En 1904 . . . . .	1	1	9	26	55	166	365	368	226	—	1217
En 1905 . . . . .	—	2	5	13	45	89	238	199	230	107	928

## MARQUES INTERNATIONALES

## STATISTIQUE DEPUIS L'ORIGINE (1893 à 1906)

## I. Marques enregistrées

PAYS D'ORIGINE	ANNÉES														TOTAL pour les 14 ans
	1893	1894	1895	1896	1897	1898	1899	1900	1901	1902	1903	1904	1905	1906	
Belgique . . . . .	8	6	16	16	16	29	19	24	18	33	32	39	28	51	335
Brésil . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	1
Cuba . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Espagne . . . . .	—	7	2	—	—	17	6	8	2	2	12	8	20	43	127
France . . . . .	26	96	99	145	254	247	166	165	176	252	381	319	352	448	3,126
Italie . . . . .	—	—	6	4	4	8	7	15	10	5	15	13	15	25	127
Pays-Bas . . . . .	10	77	60	69	49	45	58	48	60	59	48	71	96	53	803
Portugal . . . . .	—	—	—	—	—	—	2	—	1	3	2	5	5	29	47
Suisse . . . . .	31	45	46	70	86	105	65	108	102	76	87	90	175	97	1,183
Tunisie . . . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	1	—	—	7
Total	76	231	229	304	409	451	323	368	369	435	577	547	691	749	5,759

## II. Refus de protection, transferts et radiations inscrits au Registre international

PAYS D'ORIGINE	REFUS					TRANSFERTS					RADIATIONS				
	1893 à 1903	1904	1905	1906	Total	1893 à 1903	1904	1905	1906	Total	1893 à 1903	1904	1905	1906	Total
Belgique . . . . .	—	—	—	—	—	8	—	1	3	12	2	—	—	—	2
Brésil . . . . .	12	1	2	2	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Cuba* . . . . .	—	—	39	278	317	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . . . .	116	17	5	3	141	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
France . . . . .	—	—	—	—	—	99	22	82	139	342	3	—	1	—	4
Italie . . . . .	1	—	—	—	1	8	—	—	2	10	2	—	—	—	2
Pays-Bas . . . . .	124	11	24	47	206	50	9	7	48	114	4	1	2	—	7
Indes néerlandaises . . . . .	6	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Portugal . . . . .	15	17	17	21	70	—	—	2	1	3	—	—	—	—	—
Suisse . . . . .	42	7	3	5	57	91	26	94	11	222	15	3	2	2	22
Tunisie . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total</b>	<b>316</b>	<b>53</b>	<b>90</b>	<b>356</b>	<b>815**</b>	<b>256</b>	<b>57</b>	<b>186</b>	<b>204</b>	<b>703</b>	<b>26</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>37</b>

\* Cuba ne fait partie de l'Arrangement que depuis 1905; la plus grande partie des refus de protection provenant de ce pays portent sur des marques enregistrées au Bureau international avant cette date.

\*\* Les chiffres indiqués sont ceux du total des refus de protection notifiés au Bureau international. Sur ces refus, 10 ont été retirés par Cuba, 6 par l'Espagne, 38 par les Pays-Bas et 13 par le Portugal, à la suite soit d'une décision judiciaire, soit de la justification du droit du déposant, soit de la disparition des circonstances qui avaient motivé le refus. Le total des refus définitifs n'est donc que de 748. Sur ce nombre, 85 marques n'ont d'ailleurs subi qu'un refus partiel, motivé par ce fait qu'une partie des produits auxquels elles s'appliquent étaient déjà protégés par des marques similaires à la date de l'enregistrement international.

## III. Classification des marques internationales enregistrées de 1893 à 1906

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1906	1906	Total à fin 1906		1893 à 1906	1906	Total à fin 1906
<b>I. Produits agricoles, Matières brutes à ouvrir</b>							
Cl. 1. Produits agricoles et horticoles: grains, farines, cotons bruts et autres fibres, semences, plants	40	2	42	Cl. 11. Produits chimiques pour l'industrie, la photographie, etc., matières tannantes préparées, drogueries . . . . .	248	36	284
Cl. 2. Bois d'œuvre et de feu, charbon de bois, liège et écorces . . . . .	3	2	5	Cl. 12. Explosifs, poudres, fusées, mèches, allumettes, allume-feux, artifices . . . . .	28	2	30
Cl. 3. Goudrons, résines et gommes à l'état brut, caoutchouc . . . . .	9	2	11	Cl. 13. Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour l'agriculture et l'horticulture . . . . .	18	1	19
Cl. 4. Animaux vivants . . . . .	—	—	—	Cl. 14. Savons d'industrie ou de ménage, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher . . . . .	190	11	201
Cl. 5. Peaux, poils, crins, laines, soies, plumes à l'état brut . . . . .	9	4	13	Cl. 15. Teintures, apprêts . . . . .	104	8	112
Cl. 6. Écaille, ivoire, nacre, corail, baleine, corne, os, bruts ou dégrossis . . . . .	—	—	—	<b>III. Outillage, Machinerie, Transports</b>			
Cl. 7. Minerais, terres, pierres non taillées, charbons, minéraux, cokes et briquettes . . . . .	10	—	10	Cl. 16. Outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses . . . . .	52	8	60
<b>II. Matières à demi élaborées</b>				Cl. 17. Machines agricoles, instruments de culture et leurs organes . . . . .	14	6	20
Cl. 8. Métaux en masses, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris . . . . .	19	9	28	Cl. 18. Machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) . . . . .	20	4	24
Cl. 9. Huiles, essences et graisses non comestibles, pétroles . . . . .	101	11	112	Cl. 19. Chaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints . . . . .	14	1	15
Cl. 10. Cuirs et peaux préparées, caoutchouc et analogues, en feuilles, fils, tuyaux . . . . .	33	13	46	Cl. 20. Électricité (machinerie et accessoires) . . . . .	36	14	50
				Cl. 21. Horlogerie, chronométrie . . . . .	209	18	227
				Cl. 22. Machines et appareils divers et leurs organes . . . . .	81	16	97

INDICATION DES CLASSES	Enregistrements			INDICATION DES CLASSES	Enregistrements		
	1893 à 1905	1906	Total à fin 1906		1893 à 1905	1906	Total à fin 1906
Cl. 23. Constructions navales et accessoires . . . . .	5	2	7	Cl. 34. Cannes, parapluies, parasols, articles de voyage . . . . .	6	—	6
Cl. 24. Matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails . . . . .	5	2	7	Cl. 55. Tentes et bâches, toiles cirées, huilées, caoutchonnées, linoléum . . . . .	4	—	4
Cl. 25. Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques . . . . .	95	28	123	<b>VII. Articles de fantaisie</b>			
Cl. 26. Sellerie, bourrellerie, fouets, etc. . . . .	4	1	5	Cl. 56. Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie, en vrai ou en faux . . . . .	34	4	38
Cl. 27. Cordes, cordages, ficelles, en poils ou fibres de toutes espèces; câbles métalliques, courroies de transmission . . . . .	7	3	10	Cl. 57. Maroquinerie, éventails, bimbelerie; vannerie fine . . . . .	16	—	16
Cl. 28. Armes à feu, de guerre ou de chasse, et leurs munitions . . . . .	45	5	50	Cl. 58. Parfumerie, savons; peignes, éponges et autres accessoires de toilette . . . . .	518	70	588
<b>IV. Construction.</b>				Cl. 59. Articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués . . . . .	284	39	323
Cl. 29. Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés ou taillés . . . . .	70	10	80	Cl. 60. Jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport . . . . .	15	4	19
Cl. 30. Charpente, menuiserie . . . . .	3	—	3	<b>VIII. Alimentation</b>			
Cl. 31. Pièces pour constructions métalliques . . . . .	1	3	4	Cl. 61. Viandes, poissons, volailles et œufs, gibier à l'état frais . . . . .	13	—	13
Cl. 32. Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes; papiers, toiles et substances à polir . . . . .	83	3	86	Cl. 62. Conserves alimentaires, salaisons . . . . .	442	49	491
Cl. 33. Couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles, mastics (sauf ceux pour joints métalliques) . . . . .	101	18	119	Cl. 63. Légumes et fruits frais ou secs . . . . .	148	7	155
Cl. 34. Papiers peints et succédanés pour tentures murales . . . . .	3	—	3	Cl. 64. Beurres, fromages, graisses et huiles comestibles, vinaigrés, sels, condiments, levures, glacé à rafraîchir . . . . .	344	16	360
Cl. 35. Calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges . . . . .	16	3	19	Cl. 65. Pain, pâtes alimentaires . . . . .	71	—	71
<b>V. Mobilier et Articles de ménage.</b>				Cl. 66. Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacao, sucres, miel, confitures . . . . .	432	46	478
Cl. 36. Ébénisterie, meubles, encadrements . . . . .	12	3	15	Cl. 67. Denrées coloniales, épices, thés, cafés et succédanés . . . . .	182	3	185
Cl. 37. Lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie . . . . .	3	—	3	Cl. 68. Vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses diverses . . . . .	668	146	814
Cl. 38. Ferblanterie, articles pour cuisines, appareils pour bains et douches, filtres, extincteurs . . . . .	39	9	48	Cl. 69. Eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops . . . . .	83	42	125
Cl. 39. Articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson . . . . .	61	9	70	Cl. 70. Articles divers d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches; insecticides . . . . .	115	5	120
Cl. 40. Verrerie, cristaux, glaces, miroirs . . . . .	29	7	36	Cl. 71. Substances alimentaires pour les animaux . . . . .	17	1	18
Cl. 41. Porcelaines, faïences, poteries . . . . .	27	10	37	Cl. 71 <sup>bis</sup> . Produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans la plupart des classes 61 à 67 et 70 . . . . .	—	37	37
Cl. 42. Coutellerie, instruments tranchants, armes blanches . . . . .	34	4	38	<b>IX. Enseignement, Sciences, Beaux-Arts, Divers</b>			
Cl. 43. Boissellerie, brosseerie, balais, paillasons, nattes, vannerie commune . . . . .	15	5	20	Cl. 72. Imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, reliure, articles de réclame . . . . .	200	41	241
<b>VI. Fils, Tissus, Tapis, Tentures et Vêtements</b>				Cl. 73. Couleurs fines et accessoires pour la peinture; matériel pour modelage, moulage, etc. . . . .	29	4	33
Cl. 44. Fils et tissus de laine ou de poil . . . . .	132	9	141	Cl. 74. Objets d'art et d'ornement, sculptés, peints, gravés, lithographiés, etc., photographies, caractères d'imprimerie . . . . .	78	1	79
Cl. 45. Fils et tissus de soie . . . . .	214	11	225	Cl. 75. Instruments pour les sciences, l'optique, la photographie; phonographes, cinématographes, etc.; poids et mesures, balances . . . . .	94	27	121
Cl. 46. Fils et tissus de chanvre, lin, jute et autres fibres . . . . .	128	16	144	Cl. 76. Instruments de musique en tous genres . . . . .	48	7	55
Cl. 47. Fils et tissus de coton . . . . .	217	27	244	Cl. 77. Matériel d'enseignement: modèles, cartes, plans, mobilier d'école, de gymnastique, etc. . . . .	—	—	—
Cl. 48. Vêtements confectionnés en tous genres . . . . .	9	1	10	Cl. 78. Instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie . . . . .	20	6	26
Cl. 49. Lingerie de corps et de ménage . . . . .	16	4	20	Cl. 79. Produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansement, désinfectants, produits vétérinaires . . . . .	957	138	1095
Cl. 50. Chapellerie, modes, plumes de parure, fleurs artificielles . . . . .	7	3	10	Cl. 80. Marques s'appliquant à des produits multiples ou à des produits non spécifiés . . . . .	50	23	73
Cl. 51. Broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, rubans . . . . .	28	4	32				
Cl. 52. Bonneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingles . . . . .	118	22	140				
Cl. 53. Chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs . . . . .	82	12	94				

Le total des marques classées par catégories ne correspond pas à celui des marques enregistrées de 1893 à 1906, lequel s'élève à 5759. Cette différence provient du fait qu'un certain nombre de marques, appliquées à des produits multiples, ont dû être classées dans plusieurs catégories.